

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 37.0 Communications et promotion](#)

En vigueur le 30 janvier 2007 (SP-07-10)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DE MATÉRIEL

1. ÉNONCÉ

- 1.1. Dans le cadre de sa mission et vision, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) encourage la création de partenariats avec des organismes communautaires et des associations.
- 1.2. Dans le cas où les organismes communautaires et les associations désirent diffuser des renseignements par l'entremise des écoles, le Conseil se réserve le droit d'autoriser la distribution de matériel à sa clientèle étudiante.
- 1.3. Avant la distribution ou l'affichage de tout matériel, les organismes et les associations ou autres groupes doivent recevoir l'autorisation (écrite ou verbale) de la direction d'école lorsque la raison de la distribution ou de l'affichage touche une école en particulier, ainsi que l'autorisation (écrite ou verbale) de la direction de l'éducation lorsque la distribution touche toutes les écoles.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Tout document devant être distribué ne doit pas aller à l'encontre de la mission et vision du Conseil.
- 2.2. Tout matériel ou document devant être distribué ou affiché doit être en langue française ou bilingue.
- 2.3. Lorsqu'une demande de distribution ou affichage de matériel est approuvée par la direction de l'éducation, le matériel est expédié aux directions d'école qui assureront la distribution.
- 2.4. Là où il s'agit d'une distribution générale au niveau d'une l'école ou des écoles du Conseil, la responsabilité des photocopies et de l'emballage revient au regroupement à la source.